
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi qui rectifie les limites entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen.

MESSIEURS ,

Par décision du 19 mai 1837, la Chambre a renvoyé à mon Département une requête du conseil communal de Cappellen, tendante à obtenir la rectification des limites séparatives entre cette commune et celle d'Eeckeren, province d'Anvers.

Cette demande a été soumise à une instruction régulière, dont je vais avoir l'honneur de vous faire connaître le résultat.

Avant la domination française, les communes d'Eeckeren, Cappellen, Braeschaet et Hoevenen ne formaient qu'une seule juridiction civile; sous le rapport financier, ces communes étaient régies par les mêmes dispositions, elles avaient les mêmes intérêts et la même administration, à quelques exceptions près.

Lorsque le Gouvernement français partagea ce territoire entre les communes d'Eeckeren, Cappellen et Hoevenen, il prit pour base les délimitations de leurs trois paroisses.

Ces limites, qui n'avaient été tracées que dans l'intérêt du culte et d'après les droits qu'avait anciennement chaque église sur les dîmes des diverses terres, étaient loin de satisfaire à toutes les exigences d'une administration et d'une police régulière. Le travail cadastral du canton d'Eeckeren n'ayant pas été terminé entièrement pendant la domination française, il ne fut rien innové alors sous le rapport des délimitations, contrairement à ce qui eut lieu pour un grand nombre de communes nouvellement cadastrées.

Le Gouvernement des Pays-Bas fit, en 1817, une enquête générale sur la nécessité d'introduire des changements dans la délimitation et la formation de la plupart des communes. Alors celle de Cappellen s'empressa d'exposer les inconvénients qui résultaient du peu de soin que le Gouvernement précédent avait mis dans le tracé de la démarcation qui lui était assignée.

La justice de ces plaintes fut universellement admise, la commune d'Eeckeren seule s'y opposait, parce qu'elle craignait qu'une nouvelle délimitation ne vînt lui enlever une partie de son territoire.

Cette demande de Cappellen coïncidait avec celle de la fraction de Braeschaet tendante à être séparée d'Eeckeren. Cette autre demande ayant été reconnue

encore plus urgente que celle de Cappellen, eut la priorité et fit ajourner la seconde.

Lorsqu'en 1823 le Gouvernement ordonna définitivement la séparation de Brasschaet de la commune d'Eeckeren, il ne voulut probablement pas augmenter les griefs d'Eeckeren en traçant une nouvelle limite entre cette commune et celle de Cappellen. Il semble que dès lors, reconnaissant déjà la suppression de la commune d'Hoevenen comme nécessaire, il se réservait de statuer sur ce point lorsqu'il prendrait une résolution définitive à l'égard d'Hoevenen.

Plusieurs circonstances firent ajourner la question de la suppression d'Hoevenen, qui fut prononcée en 1828; mais le partage de l'actif et du passif de cette commune entre Eeckeren et Cappellen ne put avoir lieu qu'en 1839.

Alors aussi la nécessité d'éviter des complications trop nombreuses fut cause qu'on traita cette affaire séparément, au lieu de profiter de la circonstance pour assigner de nouvelles limites à Cappellen.

Cette commune s'était, sur ces entrefaites, adressée à la Législature et avait, par pétition du 12 décembre 1836, demandé une loi qui lui donnât un territoire plus homogène.

Par suite du renvoi de cette pétition, le conseil provincial fut saisi de la question, et reçut à ce sujet diverses pétitions et délibérations.

Le 16 juillet 1838, le conseil provincial, statuant sur la demande dont il s'agit, émit l'avis qu'une nouvelle délimitation de ces communes eût lieu, et chargea la députation permanente de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir, en prenant pour renseignements les conditions proposées par la commission.

Ces conditions consistaient principalement en ce que les limites seraient tracées sur les lieux par les membres des deux administrations d'Eeckeren et de Cappellen, accompagnés de trois commissaires nommés par la députation; que dans cette délimitation, on se conformerait le plus possible aux limites naturelles; que cette délimitation n'aurait lieu que pour autant que les deux communes auraient fixé préalablement les échanges à faire et les sommes à payer du chef des nouvelles délimitations; finalement qu'avant tout, les communes devraient être d'accord sur le partage des biens, des dettes, des archives, des bureaux de bienfaisance, etc.

Par suite de cette résolution, la députation permanente délégua trois commissaires qui, de commun accord avec les communes, avaient à tracer les nouvelles limites: ces limites sont indiquées sur le plan ci-annexé.

Le travail de cette commission ayant été communiqué aux deux conseils communaux, donna matière à diverses réclamations, surtout en ce qui concerne les indemnités exigées pour les échanges.

La députation permanente, après avoir examiné ces diverses réclamations, fut unanimement d'avis qu'il y avait nécessité de tracer une nouvelle limite entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen.

Cette nécessité résulte d'abord de la simple inspection du tracé actuel, qui ne présente aucune ligne droite ni aucune limite naturelle.

Aujourd'hui la commune d'Eeckeren touche tellement au centre de celle de Cappellen que, par exemple, la principale auberge de Cappellen est située en partie sur le territoire d'Eeckeren, quoiqu'elle se trouve à une distance de cinq quarts de lieue de son église.

A diverses reprises les rapports de police ont signalé les inconvénients qui résultent, pour l'ordre public, de l'existence d'un grand nombre de maisons qui touchent à Cappellen et sont à plus d'une lieue d'Eeckeren dont elles ressortissent. Les délits y restent presque toujours impunis, parce que les magistrats de Cappellen, qui sont le mieux à même de les constater, y sont en dehors de leur juridiction, et que ceux d'Eeckeren en sont trop éloignés.

Les mêmes motifs et le voisinage des frontières tendent à faire de ce hameau un réceptacle de fraudeurs.

Les habitants de cette partie du territoire d'Eeckeren, recevant presque exclusivement leur instruction dans les écoles de Cappellen, et participant également dans cette commune à l'exercice du culte, leur réunion ne peut encore être que désirable sous ce double rapport, comme aussi sous celui de la régularité de la tenue des registres de l'état civil.

Ces raisons, jointes aux avantages qui résulteraient de la rectification des limites, sous le rapport de l'entretien des routes et chemins vicinaux, du logement des troupes, de l'entretien des indigents et de la répression de la mendicité, ne laissent aucun doute sur la nécessité d'une nouvelle démarcation.

Appréciant le travail consciencieux fait sur les lieux par les commissaires, et considérant que, presque partout, les limites proposées sont des limites naturelles tracées par des ruisseaux et des chemins, et que le territoire cédé à Cappellen est à peu de chose près de la même contenance que celui donné à Eeckeren, la députation a donné son adhésion entière à la nouvelle délimitation tracée sur le plan ci-annexé.

En ce qui concerne la question des indemnités et des sommes à payer par une commune à l'autre, ce collège a émis l'avis qu'il ne pouvait y avoir de ce chef aucune réclamation à faire de part ni d'autre.

En effet, l'octroi ne se percevant que dans le but de faire face aux frais d'administration, on peut ne regarder le payement de cette imposition que comme l'exécution d'un quasi contrat *do ut facias*.

L'obligation d'administrer passant d'une commune à l'autre, l'habitant est, par ce fait seul, délié de toute obligation envers son ancienne commune, et n'a plus qu'à supporter sa part dans les frais administratifs de la nouvelle.

Admettre un autre principe, ce serait reconnaître à toute commune le droit d'exiger d'une autre une indemnité pour tout habitant qui y aurait transféré sa demeure; ce serait considérer les citoyens comme une propriété communale.

Alors aussi toute fraction détachée d'une commune aurait un double impôt à payer, l'un à la nouvelle commune pour être administrée par elle, l'autre à l'ancienne à titre d'indemnité pour la séparation.

Le même principe doit être appliqué aux centimes additionnels sur les contributions directes, parce que leur perception n'a été concédée aux communes qu'à titre d'indemnité pour les frais administratifs faits presque exclusivement dans l'intérêt de la propriété.

Tels sont, par exemple, les frais pour le garde champêtre, l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, routes, etc.

Ici aussi les charges étant transférées à une nouvelle administration, les avantages doivent également lui être accordés sans que l'ancienne commune puisse exiger une indemnité pour la perte d'un revenu qu'elle ne touchait qu'à titre de réciprocité, en échange de services à rendre.

On ne peut opposer à ce raisonnement les prescriptions de l'arrêté royal du 5 février 1818, qui statue : « Que lorsque des portions de terrains enclavées » dans une commune, et qui auraient été administrées par une autre, seraient » réunies à la commune dans le territoire de laquelle elles sont situées, elles ne » le seraient qu'à la condition que la commune qui gagne ce terrain, en cé- » dera un autre en compensation à la commune qui perd le premier. »

Cet arrêté n'est applicable qu'au cas spécial et très-rare qui y est prévu, et tend uniquement à faciliter les rectifications territoriales les plus urgentes. Cette opinion paraît d'autant plus rationnelle qu'aucune disposition de la loi du 30 mars 1836 n'accorde une indemnité aux communes pour perte d'une partie de leur territoire, mais qu'au contraire le texte et l'esprit des articles 151 et 152 ne permettent pas de les indemniser de ce chef.

Quant au partage des biens, dettes, archives, etc., qui, d'après la commission du conseil provincial devrait précéder la nouvelle délimitation, je pense que cette opération anticipée serait contraire aux dispositions de l'art. 152 de la loi du 30 mars 1836, ainsi conçu : « Lorsqu'une commune ou fraction de » commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, » quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. »

Il n'était pas loisible de procéder, d'après ces dispositions, au partage des biens, de la dette, etc., avant que la Législature eût prononcé sur la nouvelle délimitation qui, en réalité, aurait pour suite de détacher une partie de chaque commune et d'opérer un échange entre les deux fractions détachées, de telle sorte qu'il y aurait une double séparation de territoire et une double réunion.

Cette réserve est nécessaire et a été introduite dans la loi dans l'intérêt de la justice, parce qu'avant la séparation consommée, le conseil communal qui représenterait alors à lui seul légalement la partie à distraire, ayant un intérêt tout contraire, lui ferait sa part aussi mauvaise que possible. Le désir d'obtenir un agrandissement de territoire pourrait engager le conseil de la commune à laquelle cette fraction doit être réunie, à sacrifier les intérêts de cette dernière, pour atteindre plus facilement le but qu'il se propose ; tandis qu'après la fixation des limites par la Législature, chaque fraction aura le même intérêt que la commune à laquelle elle est réunie, et trouvera dès lors dans le conseil communal une défense assurée.

Au surplus, le conseil provincial, en donnant son avis sur la nouvelle délimitation des communes d'Eeckeren et de Cappellen, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, n'a pas imposé à la députation permanente l'obligation de se conformer aux conclusions de sa commission, mais il lui a simplement recommandé de les consulter à titre de renseignements.

D'après ce qui précède, j'ai pensé qu'il y avait lieu de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de rectifier la limite séparative entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives des communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, sont rectifiées conformément au plan ci-annexé.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
